

Instruction des dossiers de déclaration « forages »

Réglementation loi sur l'eau

Présentation du 6 juillet 2016



La **DDTM 35**

au service du Développement Durable des Territoires et de la Mer



La complétude des dossiers

- Article R214-32 du code de l'Environnement : contenu attendu des dossiers (Cf. imprimé « art R214-32 »)
- Points de vigilance :
- N° SIRET du pétitionnaire (sauf si inexistant)
- Coordonnées Lambert 93 des ouvrages
- Masse d'eau concernée
- Compatibilité SAGE/SDAGE : viser le bon et faire une vraie analyse
- Evaluation incidence Natura 2000 : même s'il n'y a pas d'impact
- Incidences du projet : notamment estimation de l'aire d'alimentation du captage
- Inventaire des ouvrages voisins (infoterre et mairie)



Pour mémoire : Guide méthodologique Forages et prélèvements d'eau souterraine – documents d'incidence (février 2012)

- .1. Eléments d'information nécessaires pour la réalisation d'un forage et la mise en service d'un prélèvement d'eau souterraine
 - 1.1 - Document d'incidence ouvrage
 - 1.2 - Rapport de fin de travaux
 - 1.3 - Document d'incidence prélèvement
- .2. Recommandations techniques pendant et après les travaux



Accueil Géologie Hydrogéologie Quantité Qualité Vulnérabilité Géothermie Législation

Notions d'hydrogéologie L'eau en Bretagne Forages et points d'eau Référentiels hydrogéologiques SILURES Etudes en cours Maquette

Vous êtes ici : Accueil > Hydrogéologie > Forages et points d'eau > Prescriptions techniques

Forages et points d'eau

- Captages d'eau souterraine
- Usages de l'eau souterraine
- Recensement des forages d'eau
- Prescriptions techniques**

Prescriptions techniques

T+T
Cible : Grand Public
Cible : Expert

Plaquettes d'informations sur le forage en Bretagne

Face à la multiplication des forages d'eau réalisés en Bretagne avec plus ou moins de respect de l'Arrêté du 11 septembre 2003 (fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, les Services en charge de la Police de l'Eau (actuellement DDTM) ont réalisé en 2006 et 2007, en étroite collaboration avec le BRGM, deux plaquettes intitulées :

- « Le forage en Bretagne - Conseils techniques et réglementation »
- « Forages en milieu littoral - Préconisations pour la réalisation et l'exploitation ».

56 pages



Dossiers 1,1,1,0 : points clés de l'instruction

- Point de départ de tous les ouvrages souterrains non domestiques
- Respect des prescriptions de l'AM du 11/09/2003 (distances à respecter)
- Périmètres de protection AEP : respect des règles du PPC
- Estimation de l'aire d'alimentation de l'ouvrage : disque dont la surface correspond au volume annuel envisagé divisé par 40-60 % de la pluie efficace
- Pas de cours d'eau et zones humides dans l'aire d'alimentation, sauf justification précise
- Pas d'ouvrage connu dans l'aire d'alimentation



Dossiers 1,1,2,0 : points clés de l'instruction

- Après un dossier 1,1,1,0 pour les $> 10\ 000\text{m}^3/\text{an}$
- L'interprétation des essais de nappe doit être réalisée par le bureau d'études (Cf. guides méthodologique) et permettre d'identifier les impacts sur le milieu, définir les niveaux à respecter, déterminer les caractéristiques de la nappe exploitée (limites étanches ou alimentées)
- Les moyens de surveillance sont à préciser (ONGF sur le littoral)



Dossiers 1,1,2,0 : points clés de l'instruction

- Compatibilité avec les SDAGE et SAGE : une analyse précise des dispositions concernées est attendue (ex : disposition 172 du SAGE Vilaine, une analyse de l'adéquation besoins ressources du bassin versant est attendue)
- SDAGE : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021
- SAGEs : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/rechercher/sage>



Dossiers 1,2,1,0 : Conséquences

- Un forage dans les alluvions d'un cours d'eau peu être considéré comme un prélèvement superficiel dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau
- Respect du débit réservé dans le cours d'eau à prévoir
- Les dispositions des SAGE différent (ex : disposition 176 du SAGE Vilaine)



Contrôle police de l'eau : les suites

- Si conforme : PV du contrôle envoyé au pétitionnaire – le contrôlé peut faire ses observations
- Si non conforme : PV du contrôle + rapport de manquement envoyé au pétitionnaire
- Rapport de manquement : constat des non conformités et échéance pour retour à la conformité – le contrôlé peut faire ses observations
- Si pas de retour à la conformité : arrêté de mise en demeure

